

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT une modification au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000\$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 18 novembre 2015, la résolution numéro 2015-11-18-07, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017 et demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou

auprès de Financement-Québec, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 390 000 000\$, soit modifié afin d'en porter la date d'échéance au 31 décembre 2017;

QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010, numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011 et numéro 1275-2013 du 4 décembre 2013, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64324

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

—des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

—des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 ont été évaluées à un montant de 41 172 800\$, soit un budget de dépenses de 40 007 116\$ et un budget d'investissement de 1 165 684\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires et de déterminer les sommes qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 soient approuvées pour un montant de 41 172 800\$, soit un budget de dépenses de 40 007 116\$ et un budget d'investissements de 1 165 684\$;

QUE pour l'exercice financier 2015-2016, les sommes requises au financement du Tribunal administratif du Québec, évaluées à 37 400 915\$, déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2015, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

—le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 7 664 800\$, comme suit : 6 387 340\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 638 730\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

—les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

- La Société de l'assurance automobile du Québec 3 212 025 \$
(Gestion de l'accès au réseau routier)
- La Société de l'assurance automobile du Québec 10 938 035 \$
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 14 150 060\$ soit versée comme suit : 11 791 720\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 1 179 170\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

- La Régie des rentes du Québec 2 501 040 \$

Cette somme totale de 2 501 040\$ soit versée comme suit : 2 084 200\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 208 420\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

- La Commission de la santé et de la sécurité du travail 7 315 \$

Cette somme totale de 7 315 \$ soit versée comme suit : 6 095\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et le solde en 2 versements mensuels égaux de 610\$ à compter du 1^{er} février 2016 et payables le premier de chaque mois;

—la ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme totale de 13 077 700\$, comme suit : 11 442 985\$ au plus tard le 31 janvier 2016 et 1 634 715\$ le 1^{er} mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64325

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2014 du 29 janvier 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Louise Comeau comme juge coordonnatrice adjointe